



Formation de cafetier-restaurateur-hôtelier En trois niveaux. En cours d'emploi.

**Règlement d'examen de certificat
Séminaire de base avec certificat GastroSuisse**

Seule la forme masculine est employée dans le présent règlement afin d'en faciliter la lecture. Il va de soi que la forme féminine est sous-entendue.

I. Dispositions générales

Art. 1 Organisateur de l'examen

- 1 GastroSuisse organise un examen pour l'obtention du certificat GastroSuisse du séminaire de base.
- 2 Le champ d'application de l'examen s'étend à toute la Suisse.

Art. 2 But de l'examen

Le candidat doit apporter la preuve qu'il possède les connaissances de base et les aptitudes requises pour la gestion professionnelle d'un petit ou moyen établissement d'hôtellerie ou de restauration.

II. Organisation et organes d'examen

Art. 3 Composition de la commission d'examen

- 1 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen.
- 2 La commission d'examen se compose de 7 à 9 membres, tous représentants de GastroSuisse ou des sections cantonales.
- 3 Le conseil de GastroSuisse nomme la commission d'examen et le président.
- 4 La commission d'examen se constitue elle-même.
- 5 Le mandat s'étend sur trois ans. La réélection est permise, mais pour un total de cinq mandats au maximum. L'éligibilité est limitée à la fin de l'année au cours de laquelle le membre de la commission atteint 64 ans.
- 6 Dans la mesure du possible, les diverses régions linguistiques seront prises en considération pour la composition de la commission.
- 7 La commission d'examen peut délibérer lorsque sont présents la majorité de ses membres. Toute décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Art. 4 Attributions de la commission d'examen

La commission d'examen

- établit des instructions, revues et mises à jour périodiquement, afférentes aux contrôles des acquis à atteindre à la fin de chaque module (y compris catalogue des acquis à atteindre)
- émet des directives sur l'organisation et le déroulement des contrôles des acquis à atteindre à la fin de chaque module et veille à ce qu'elles soient observées (garantie de qualité)
- émet des directives sur l'organisation et le déroulement des examens pour l'obtention du certificat
- effectue des évaluations d'équivalence (équivalence avec d'autres diplômes) et promulgue des directives
- établit la durée de validité des résultats obtenus dans chaque module
- se prononce sur les recours (art. 24)
- définit la date et le lieu de l'examen pour l'obtention du certificat
- désigne les experts de même que les responsables d'examen et les instruit
- avale les devoirs d'examen pour l'obtention du certificat
- établit les budgets d'examen à l'attention de GastroSuisse, qui décide de la réalisation des examens et de leur financement
- se charge de la comptabilité pour GastroSuisse, qui approuve les comptes
- remet un rapport à GastroSuisse sur le déroulement et les résultats des examens pour l'obtention du certificat

Art. 5 Secrétariat de la commission d'examen

Le secrétariat de la commission d'examen est assuré par le service de formation professionnelle de GastroSuisse. Ce dernier est chargé d'appliquer les décisions prises par la commission d'examen; il tient la comptabilité et conserve les dossiers d'examen.

III. L'examen pour l'obtention du certificat

Art. 6 Déroulement de l'examen

- 1 De manière générale, les examens se déroulent plusieurs fois par an, sauf décision contraire de GastroSuisse.
- 2 Le déroulement de l'examen est uniquement assuré lorsque dix candidats au moins ont répondu favorablement à l'avis d'inscription dans la langue correspondante et qu'ils remplissent les conditions d'admission en vertu de l'article 9.

Art. 7 Avis

- 1 L'avis d'inscription aux examens doit être publié au moins deux mois avant leur commencement dans les organes spécialisés désignés par la commission d'examen.
- 2 L'avis indique:
 - le délai d'inscription
 - l'adresse à laquelle doivent être envoyées les inscriptions
 - les dates d'examen
 - la mention du règlement d'examen en vigueur et des instructions afférentes
 - les frais d'inscription
 - les conditions d'admission

Art. 8 Inscription

- 1 L'inscription doit être envoyée à l'adresse indiquée dans les délais prévus sous la forme d'un formulaire élaboré par GastroSuisse à cet effet. Les renseignements fournis doivent être véridiques et complets.
- 2 Les documents requis pour satisfaire aux conditions d'admission en vertu de l'article 9 doivent être joints au formulaire d'inscription.
- 3 L'organe chargé de l'inscription est habilité à demander l'original des dossiers et des documents.
- 4 La candidat doit indiquer, lors de l'inscription, la langue d'examen de son choix.
- 5 En s'inscrivant, le candidat acquiesse au règlement d'examen et au programme des épreuves.

Art. 9 Admission

- 1 Est admis à l'examen,
 - a quiconque a obtenu les diplômes partiels suivants
Hygiène (GBP)
Loi sur les établissements publics
Gestion et organisation d'établissement
Comptabilité
Droit
Vente / Service
Cuisine
Les diplômes partiels s'obtiennent par la réussite à chacun des contrôles des acquis à la fin de chaque module.
 - b quiconque a acquitté les frais d'inscription dans les délais requis.
- 2 La commission d'examen se prononce sur l'admission en fonction du dossier de candidature reçu. Dans des cas justifiés, la preuve écrite, que les aptitudes à atteindre ont été acquises lors d'un cours de formation ou d'un perfectionnement suivi dans une école GastroSuisse reconnue, peut faire foi d'un ou de tous les diplômes partiels (équivalence). En règle générale, le candidat est informé de la décision par écrit dans

les 30 jours qui suivent l'échéance du délai d'inscription. Tout rejet de candidature est accompagné d'une justification.

Art. 10 Coûts

- 1 GastroSuisse fixe le montant des frais d'inscription. La facture correspondante est jointe à la décision favorable de la commission; la somme requise doit être acquittée avant la date de l'examen. Les frais d'inscription incluent aussi les coûts du certificat.
- 2 Pour les candidats qui repassent l'examen (art. 21), les frais d'inscription correspondent aux frais habituels.
- 3 Les frais d'examen acquittés, déduction faite des coûts encourus, seront remboursés aux candidats qui doivent renoncer à l'examen ou l'interrompre pour des raisons impératives (maladie ou accident, maladie grave ou décès dans la famille, service militaire). Le candidat est tenu d'informer la commission par écrit et sans délai, justificatifs à l'appui.
- 4 Les candidats qui échouent à l'examen, qui renoncent à se présenter ou interrompent les épreuves sans raison impérative n'ont aucun droit au remboursement des frais d'inscription.
- 5 Les frais de déplacement, ainsi que les dépenses de couvert et de logis sont à la charge des candidats.

Art. 11 Convocation

- 1 L'examen n'est pas public.
- 2 La convocation à l'examen est envoyée un mois au moins avant le commencement des épreuves.
La convocation comprend:
 - a le programme de l'examen ainsi que des données sur le lieu et la date de l'examen
 - b des indications sur les instruments auxiliaires dont peut se servir le candidat

Art. 12 Matières d'examen

L'examen pour l'obtention du certificat comprend l'ensemble de la matière (excepté la loi cantonale sur les établissements publics) dispensée dans les différents modules, suivis auparavant avec contrôle des aptitudes à atteindre à la fin de chaque modules (cf. art. 9). La matière d'examen de ces 6 modules est décrite plus en détail dans les instructions pour les contrôles des aptitudes à atteindre comprenant aussi le catalogue des acquis à atteindre.

Art. 13 Genre et durée d'examen

L'examen pour l'obtention du certificat est écrit, il englobe tous les modules et dure 3 heures.

Art. 14 Valeur de notes

- 1 Le travail sera noté de 1 à 6. Une note 4 ou supérieure est considérée comme suffisante; une note inférieure à 4 est considérée comme insuffisante. Seules sont permises des notes entières ou des demi-notes.
- 2 Barème

Note	Caractéristique ou travail fourni
6	Très bon en quantité et en qualité
5	Bon, correspond aux attentes
4	Satisfait aux exigences minimales
3	Insuffisant, incomplet
2	Très insuffisant
1	Trop lacunaire ou non exécuté

Art. 15 Retrait de la candidature

- 1 Le candidat peut annuler son inscription à l'examen jusqu'à 6 semaines avant le commencement des épreuves.
- 2 Sont acceptées comme excuse pour un retrait tardif de la candidature:
 - a) convocation imprévisible au service militaire ou au service civil
 - b) maladie ou accident, certificat médical à l'appui
 - c) décès dans la famille

La commission d'examen doit être informée sans délai, par écrit, du retrait de la candidature, pièces justificatives à l'appui.

Art. 16 Exclusion

Un candidat est exclu de l'examen lorsqu'il:

- a) emploie des instruments auxiliaires non autorisés
- b) contrevient gravement à la discipline de l'examen
- c) essaie de tromper les experts

Art. 17 Experts

- 1 La commission d'examen nomme les experts qui participeront au déroulement des examens.
- 2 L'éligibilité des experts est limitée à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent 64 ans.
- 3 Les épreuves se déroulent sous surveillance et sont notées par deux experts au moins.

Art. 18 Réunion de la commission d'examen

- 1 La commission se réunit à la fin de l'examen; elle établit les résultats des épreuves et délibère sur la réussite ou l'échec des candidats.
- 2 Les parents proches, les supérieurs hiérarchiques du moment ou antérieurs, ainsi que les collaborateurs du candidat doivent se retirer lors de la délibération sur l'attribution du diplôme.

IV. Réussite et répétition de l'examen pour l'obtention du certificat

Art. 19 Examen réussi

- 1 L'examen est considéré comme réussi lorsque la note d'examen n'est pas inférieure à 4.0
- 2 Les candidats qui ne se présentent pas à l'examen, qui l'interrompent en cours sans raison acceptable ou qui en ont été exclus n'ont pas réussi l'examen.

Art. 20 Dossiers d'examen

- 1 Les doubles des certificats sont conservés dans les dossiers d'examen. Aucune tierce personne n'y a accès.
- 2 Le candidat ne peut en aucun cas exiger que son examen lui soit remis.
- 3 Quiconque a échoué à l'examen peut s'informer sur son travail d'examen. La commission d'examen détermine la date et le lieu de l'information.
- 4 Les dossiers d'examen deviennent propriété de la commission d'examen. Le service de formation professionnelle GastroSuisse les conservera pendant dix ans.

Art. 21 Répétition

- 1 Les candidats repassant un examen doivent remplir les mêmes conditions d'inscription et d'admission que pour le premier examen. Les candidats ne peuvent se présenter que deux fois à l'examen.

V. Certificat et procédé

Art. 22 Publication

- 1 Quiconque a réussi l'examen reçoit un certificat GastroSuisse signé par le président central GastroSuisse et le président de la commission d'examen.
- 2 Le certificat GastroSuisse est une attestation certifiant que son détenteur dispose des aptitudes et des connaissances requises en vertu de l'article 2.

Art. 23 Révocation du certificat

Un certificat GastroSuisse obtenu de façon illicite peut faire l'objet d'une révocation sur demande de la commission d'examen.

Art. 24 Droit de recours

- 1 Les recours portant sur le refus d'admission à l'examen ou le refus d'attribution du certificat GastroSuisse doivent être déposés auprès de la commission d'examen dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision. Ils doivent contenir les motifs de la personne exerçant le recours, justification à l'appui.
- 2 En cas de recours, le bureau GastroSuisse tranche en dernier ressort.

VI. Indemnités

Art. 25 Indemnités

- 1 Les membres de la commission d'examen, ainsi que les experts perçoivent des indemnités dont le montant est fixé par GastroSuisse.
- 2 Les coûts d'organisation, de préparation et de déroulement des examens qui ne sont pas couverts par les frais d'inscription acquittés par les candidats ou par d'autres contributions sont à la charge de GastroSuisse.

VII. Dispositions finales

Art. 26 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur une fois approuvé par le conseil de GastroSuisse.
- 2 GastroSuisse est chargé de son application.

VIII. Mise en vigueur

Zurich, en avril 2000

GastroSuisse
Le président central

Peter Staudenmann

Le directeur

Dr. Florian Hew